REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2026-289

OBJET : Arrêté portant autorisation provisoire d'ouverture partielle au public du cinéma Paradiso (salle 2) - Établissement recevant du public de type L – 4 catégorie

Le Maire des Monts d'Aunay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 et suivants, et plus particulièrement ses articles R. 143-38 et R. 143-39 relatifs aux visites de réception et aux autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux

VU le classement du cinéma « Paradiso », situé 1 place de l'Hôtel de ville – Aunay-sur-Odon, 14260 Les Monts d'Aunay, en établissement recevant du public de type L, 4? catégorie ;

VU la visite effectuée sur site le lundi 2 novembre 2026 à 9 h 30, en présence des représentants compétents en matière de sécurité incendie ;

VU l'avis favorable formulé par la commission de sécurité le 2 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le cinéma « Paradiso » fait l'objet de travaux de réaménagement et de mise en conformité, réalisés en plusieurs phases ;

CONSIDÉRANT que la salle n° 2, d'une capacité de 123 places, est destinée à accueillir le public pendant la poursuite des travaux dans la salle n° 1, dont la capacité future est prévue à 168 places ;

CONSIDÉRANT que la salle n° 1 demeure en chantier et ne peut, à ce stade, être ouverte au public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des spectateurs, des personnels et des intervenants pendant la période de coexistence entre l'exploitation partielle de l'établissement et la poursuite des travaux ;

CONSIDÉRANT que la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire doit se réunir en séance plénière le 20 novembre 2026 afin d'examiner la situation de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation provisoire d'ouverture partielle **:**
Compte tenu de l'avis favorable de la commission de sécurité compétente et du respect des prescriptions applicables, l'ouverture partielle au public du cinéma « Paradiso », situé place de l'Hôtel de ville à Aunay-sur-Odon, commune des Monts d'Aunay, est autorisée à titre provisoire.

Cette autorisation concerne exclusivement la **salle n° 2, d'une capacité maximale de 123 places assises**, ainsi que les espaces, circulations, sanitaires et dégagements nécessaires à son exploitation, dans les limites des zones reconnues conformes et autorisées.

Article 2 –Interdiction d'accès à la salle n°1 **:**
La salle n° 1, dont la capacité future est prévue à 168 places, demeure fermée au public pendant toute la durée des travaux.

L'accès à cette salle, ainsi qu'aux zones de chantier, est strictement interdit au public.

Ces espaces font l'objet d'une séparation physique efficace et d'une signalisation appropriée, afin d'empêcher tout accès non autorisé.
L'exploitant devra veiller à ce que les travaux réalisés dans la salle n° 1 ne compromettent à aucun moment la sécurité du public accueilli dans la salle n° 2.

Article 3 – Durée de cette autorisation **:**
La présente autorisation est délivrée à titre strictement provisoire, dans l'attente de l'examen du dossier en séance plénière de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire, prévue le **20 novembre 2026**.
Elle prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.
Elle demeure valable jusqu'au 20 novembre 2026 inclus, sauf décision contraire de l'autorité municipale.

Article 4 – Ouverture ultérieure de la salle n°1 **:**

La présente autorisation ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture au public de la salle n° 1.
L'ouverture de cette salle, après achèvement des travaux, sera subordonnée à l'accomplissement des procédures réglementaires applicables, notamment aux vérifications techniques nécessaires, à l'avis de la commission de sécurité compétente et à la délivrance d'une autorisation municipale spécifique lorsque celle-ci est requise.

Article 5 – Responsabilité de l'exploitant :
L'exploitant du cinéma « Le Paradiso » demeure responsable du maintien des conditions de sécurité et d'accessibilité dans l'ensemble des locaux autorisés à recevoir du public.

Il lui appartient de prendre immédiatement toute mesure nécessaire en cas de risque constaté pour la sécurité des personnes, y compris l'interruption de l'exploitation de la salle n° 2 si les conditions de sécurité ne sont plus garanties.

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en cas de non-respect des prescriptions de sécurité.

Article 6 – Exécution **:**
Madame le Maire des Monts d'Aunay, les services municipaux compétents et l'exploitant du cinéma « Paradiso » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation sera transmise :
- À Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vire ;
- Au Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Aux services municipaux compétents.

Article 7 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune des Monts d'Aunay ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

Fait aux Monts d'Aunay, le 2 novembre 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

